



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carriere

Question écrite n° 57431

Texte de la question

Mme Yann Piat attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conséquences du décret no 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale, en ce qui concerne la situation des agents administratifs intégrés dans le cadre d'emplois d'adjoints administratifs. En effet, jusqu'à ce décret, les agents de bureau et les agents administratifs étaient obligés pour accéder au grade d'adjoint administratif de se présenter avec succès au concours sur épreuves. À la nomination l'ancienneté prise en compte dans la catégorie inférieure comme dans le grade d'accueil a pour date d'effet la nomination en qualité d'adjoint administratif. Or les agents intégrés dans le grade d'adjoint administratif, en application du décret du 20 septembre 1990, sont considérés comme ayant exercé leurs fonctions dans le nouveau grade alors même qu'ils étaient agents de grade inférieur. Ainsi donc les agents qui ont passé le concours d'adjoint administratif peu avant la parution du décret susvisé, se voient pénalisés par rapport aux agents intégrés dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs au 1er février 1991. Elle lui demande donc si cette situation ne lui paraît pas anormale, et quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation d'inégalité.

Texte de la réponse

Reponse. - Les agents de bureau et les agents administratifs recrutés en qualité d'adjoint administratif, à l'issue d'un concours organisé avant la publication du décret no 90-929 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale, sont reclassés dans leur nouvel emploi conformément aux règles statutaires générales prévues par le décret no 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et D et par analogie avec les mesures existantes pour les fonctionnaires de l'État. Aux termes de ces dispositions, les intéressés sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur grade ou emploi antérieur. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade. Les dispositions du décret du 20 septembre 1990 susvisé, prises en application du protocole d'accord conclu le 9 février 1990, prévoient diverses modifications des statuts particuliers. Ces mesures tiennent compte du principe de parité entre les trois fonctions publiques mais aussi des spécificités de chacune d'entre elles. Le Gouvernement n'envisage pas de modification sur ce point.

Données clés

Auteur : [Mme Piat Yann](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57431

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2019